DISCOURS DE M. BERTHELOT

EXTRAITE DE LA GAZETTE DE QUÉBEC

1827



DISCOURS DE M. BERTHELOT

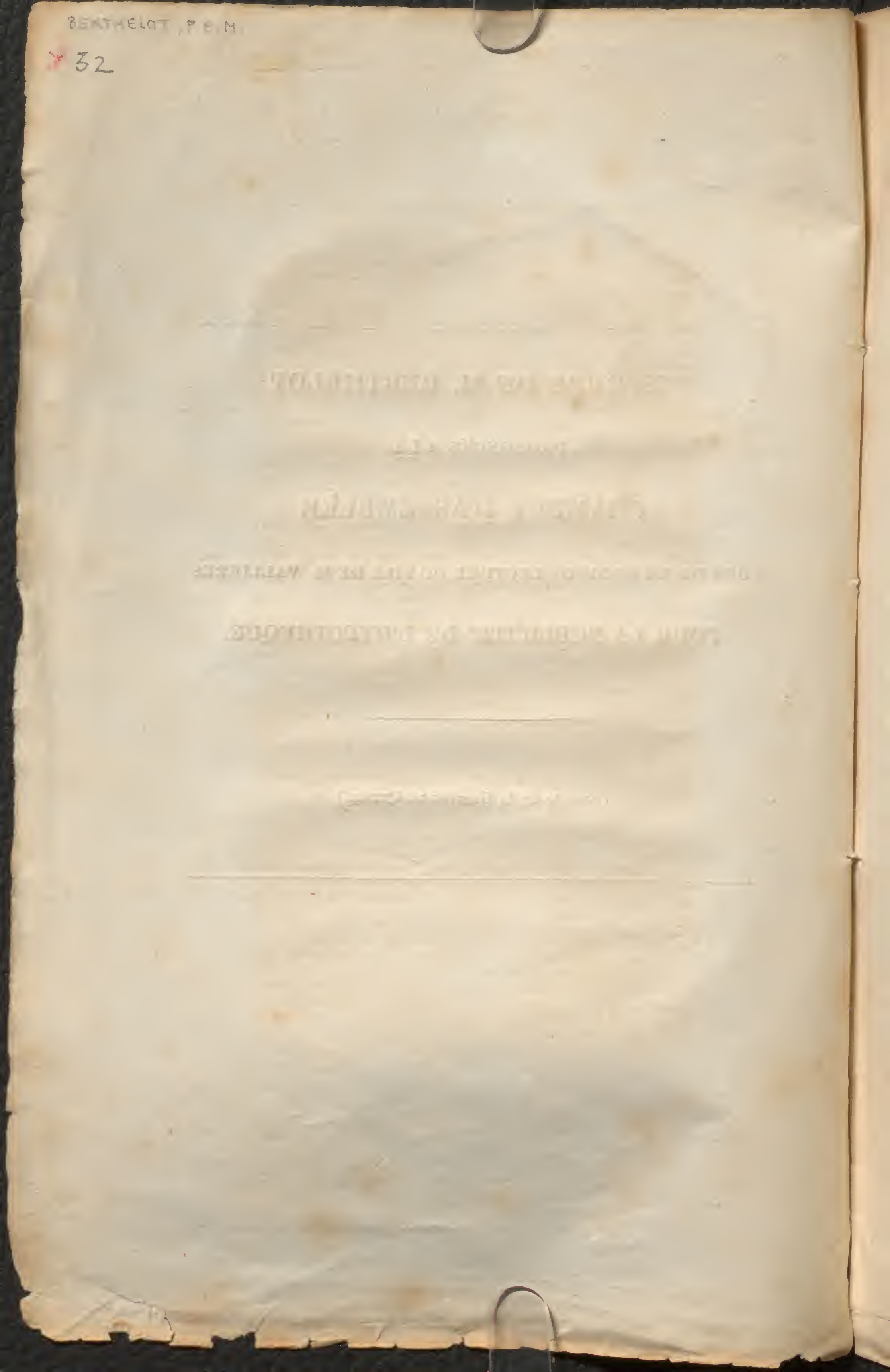
PRONONCÉE A LA

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

LORS DE LA SECONDE LECTURE DU BILL DE M. VALLIERES

POUR LA PUBLICITE' DE L'HYPOTHEQUE.

(Extraite de la GAZETTE DE QUEBEC.)



BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Depuis plusieurs années on a agité dans la chambre d'assemblée l'établissement de bureaux d'enrégistrement. En 1825 M. Simpson entama la question, mais la session se passa sans rien conclure à cet égard. En 1826 le gouverneur dans sa harangue, lors de l'ouverture de la session, nous dit que " le défaut de bu- " reaux d'enrégistrement a été senti depuis long-temps comme " un très-grand mal, et a maintenant détruit la confiance dans " l'aliénation des biens; et que cela doit avoir empêché l'intro- " duction de fonds dans le pays, et l'achat des terres, et doit por- " ter préjudice en plusieurs manières à l'avancement de la pro- " vince." C'est ce que disaient quelques marchands et quelques spéculateurs avant l'administration de son Excellence. En conséquence de cette partie de la harangue, M. Blanchet, le 27 janvier 1826, proposa la lecture de diverses parties des journaux de la chambre du 19 février 1819, du 27 février 1821, du 4 février 1823, du 29 novembre 1823 et du 1er mars 1825, relatives à des bureaux d'enrégistrement; et de prendre cette partie de la harangue du gouverneur en considération, dans un comité général. Quelques jours après, M. Vallières informa la chambre, qu'à la sollicitation de M. Simpson, il s'occupait à dresser un bill sur le même sujet, d'après les principes de l'inscription établis dans le code Napoléon. Le 22 février 1826 M. Vallières, après de longs débats, fit passer six résolutions relatives à son projet, et obtint la permission d'introduire son bill pour la publicité de l'hypothèque et pour la sureté des créanciers et des acquéreurs. Ce bill fut imprimé pour donner occasion au public d'en connaître le contenu, et pour que les membres fussent prêts à le discuter à la session suivante. Pendant la session de 1827 M. Vallières a proposé l'adoption de son bill. Ce ne fut qu'après une longue discussion qu'il fut enfin rejeté le 28 février. L'ardeur avec laquelle on a poursuivi ce projet, donne tout lieu de croire que ses partisans saisiront la première occasion favorable pour en renouveler la demande. Quel que soit son sort futur, nous pensons qu'il serait utile que le pays connût les principales raisons qui en ont empêché l'adoption.

Discours de M. Berthelot prononcé à la chambre d'assemblée lors de la seconde lecture du bill de M. Vallières pour la publicité de l'hypothèque.

Monsieur l'orateur,

Ce que je regrette le plus en ce moment, c'est de ne pouvoir opposer à l'honorable membre qui nous propose ce bill, une éloquence égale à la sienne. Quelle que soit la faiblesse de mes talens oratoires, je m'engagerai avec confiance dans cette intéressante discussion, étant persuadé que j'ai la vérité et la justice en ma faveur. Il s'agit des plus grands intérêts du pays; il s'agit de savoir si nous exposerons les propriétés de nos anciens établissemens à l'agiotage, et leurs possesseurs à l'expropriation. Vous voyez que dans ce moment nous mettons en question toutes nos lois et toutes nos libertés politiques.

L'année dernière ce sujet fut soumis à nos délibérations. Comme tous les membres que je vois ici ne se trouvèrent pas à cette discussion, j'espère que l'on me pardonnera si je commence par rappeler sommairement ce que je dis alors.

Je considérai les bureaux d'enrégistrement en eux-mêmes, relativement à l'économie politique, et relativement à des principes généraux et à la politique du pays.

Considérons ces bureaux en eux-mêmes, et en tant qu'ils peuvent prévenir des fraudes. Blackstone, après avoir parlé d'un régistre général établi sous Richard 1er pour les mort-gages faits aux juifs, lequel ne peut avoir été établi en faveur de ces créanciers, puisqu'ils étaient alors persécutés par le peuple, ajoute ces paroles remarquables (liv. 2, ch. 20; l. 4, ch. 33, p. 422; Basnage, His. des Juifs, p. 1662): "Jusqu'à quel point l'établissement " d'un semblable régistre général pourrait remédier à ces incon- " veniens? c'est un sujet qui mérite d'être bien considéré. Il " y en a en Ecosse et dans les comtés d'York et de Middlesex. " Mais quelque plausibles que ces dispositions puissent paraître " en théorie, les juges les plus capables de les apprécier ont eu " de grands doutes s'il ne s'est pas élevé plus de disputes dans ces " comtés par l'inattention et par les omissions des parties, que " l'on n'en a prévenu par l'usage de ces régistres."

L'ordonnance du général Murray du 6 novembre 1764 fit éprouver à cette province tous les inconvéniens de ces bureaux. J'ai souvent entendu dire à des anciens combien ils furent à charge au pays; et n'oublions pas que l'on introduisit dans le même temps les lois anglaises. Mais heureusement que le bill de Québec nous délivra de cette ordonnance ainsi que des autres passées depuis la conquête jusqu'à cette époque, parce que, dit le statut, " elles étaient désavantageuses à l'état et aux circonstances du " pays, le nombre de ses habitans montant, lors de la conquête, " à plus de 65 mille personnes qui professaient la religion de l'é- " glise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de consti- " tution et d'un système de lois depuis une longue suite d'années."

Les insinuations et le contrôle pratiqué en France étaient des espèces de bureaux d'enrégistrement créés pour lever un revenu en faveur du roi. Denisart dit que les besoins de l'état ont fait établir en différens temps plusieurs espèces de contrôles et de contrôleurs, qui ont été supprimés aussitôt que les circonstances ont changé; que Paris et plusieurs provinces s'en rachetèrent. La ville de Lyon (Ferrière, Parf. Not., l. 17, ch. 5), si célèbre par ses manufactures et son commerce, en obtint l'abolition à la charge d'une imposition annuelle pour en tenir lieu: preuve évidente que c'était une nuisance publique.

L'inscription établie par le code Napoléon est aussi bursale, c'est-à-dire, pour lever un impôt. Il n'y a qu'à lire Paillet (p. 573) pour s'en convaincre. Il explique distinctement combien doit recevoir le fisc, et combien doivent recevoir les employés. Ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que les auteurs des Pandectes françaises (vol. 15, p. 3) ont le même doute que Blackstone sur les effets de cette inscription.

L'établissement de ces bureaux violerait les secrets des familles, si religieusement confiés par nos lois aux notaires. Qui ne prévoit pas à combien de procès pourraient être exposés de légitimes possesseurs, si leurs titres étaient livrés aux regards avides de riches plaideurs de mauvaise foi, qui profiteraient de quelques points faibles pour acheter quelques titres douteux, afin d'intenter des procès qui seraient d'autant plus odieux que de leur côté ils n'auraient d'autres risques à courir que quelques frais, tandis que

du côté de ces honnêtes possesseurs il s'agirait de toutes leurs espérances et de toutes leurs fortunes? Si l'on considère que ces bureaux ne peuvent ni prévenir toutes les fraudes, ni remédier aux inconvéniens qui résultent des hypothèques légales, aussi bien que le ferait le rétablissement du stellionat que l'on a imprudemment laissé tomber en désuétude, il me semble que la meilleure chose à faire serait de rejeter les bureaux et de rétablir les peines du stellionat, qui punissent par l'emprisonnement, jusqu'au paiement des dommages et intérêts, ceux qui vendent des propriétés qui ne leur appartiennent pas, ou qui les hypothèquent comme franches de charges et d'hypothèques, quoiqu'elles en soient grevées.

Considérons maintenant cette question en tant qu'elle se rattache à l'économie politique, cette science qui nous enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses.

On nous dit que le défaut de bureaux d'enrégistrement a détruit la confiance dans l'aliénation des biens, a empêché l'introduction de fonds dans le pays, et l'achat de terres, et doit porter préjudice en plusieurs manières à l'avancement de la province.

Quelles sont donc les personnes qui ont enfanté ces spécieux prétextes? Quelques marchands qui désiraient se livrer à de nouvelles spéculations de commerce dans le dessein de retourner au plus vite dans leur pays natal, afin d'y jouir en repos de leurs fortunes acquises parmi nous. Les produits de l'industrie du pays ne suffisent pas pour couvrir le montant des importations: il leur faut ameublir, pour ainsi dire, la propriété foncière, afin d'en faire un nouvel objet de commerce. Souvenez-vous bien que ce n'est que depuis la langueur qu'éprouve notre commerce qu'ils ont mis ce système en vogue. Ils se figurent donc que les habitans du pays ignorent que la fortune la plus assurée est la propriété foncière. Suivons-les dans leurs erreurs. Les bureaux, disent-ils, faciliteront l'introduction des fonds dans le pays. La raison nous dit que le pays n'a pas besoin de l'introduction de fonds ou de numéraire; que ce n'est pas ce qui lui manque; mais qu'il a besoin de plus d'industrie, et surtout d'un glus grand débouché pour les produits de son industrie; que ce manque de débouché est spécialement ce qui paralyse le développement de ses ressources. Pour mieux signaler l'erreur de nos adversaires sur la nature de la richesse, écoutons ce que dit Say, ce savant qui jouit d'une si grande réputation en Europe. " C'est une grande erreur, dit-il, de croire que le capital de la société ne consiste " que dans son numéraire......Un capital, dans le sens le plus " étendu, est une accumulation de valeurs soustraites à la consommation improductive. Le capital d'une nation se compose " de tous les capitaux des particuliers; et plus la nation est industrieuse et prospère, et plus son capital en argent est peu de " chose, comparé avec la totalité de ses capitaux." Il n'y a pas qu'un Français qui parle ainsi; les auteurs d'un ouvrage estimé, intitulé *Systematic Education*, qui suivent en général la théorie d'Adam Smith, s'expriment ainsi: " Le principe fondamental " de ce que l'on nomme le système mercantile, est que la richesse consiste en monnaie, en or ou en argent. La facilité d'échanger ces métaux pour un autre objet dont on a besoin, l'habitude que l'on s'est faite par-là d'évaluer la richesse de chaque " individu, a rendu cette erreur aussi naturelle que générale."

Maintenant voyons ce qu'il nous faut de numéraire dans ce pays. Voici ce que dit Say : " Quelle que soit l'abondance ou la " rareté du numéraire, comme on a besoin d'une certaine somme " pour consommer tous les échanges, le numéraire augmente en " valeur à mesure qu'il décline en quantité, et décline en valeur " à mesure qu'il augmente en quantité. S'il y a pour trois mil- " liars de numéraire en France, et qu'un événement quelcon- " que réduise cette quantité de francs à 1,500 millions, ces 1,500 " millions vaudront autant que les trois milliars pouvaient va- " loir." Say évalue la totalité des capitaux de l'Angleterre à deux milliars trois cent millions de livres sterling, et la valeur totale des espèces qui circulaient en Angleterre avant le papier-monnaie, suivant ceux qui l'ont portée le plus haut, n'excédait pas 47 millions sterling, c'est-à-dire la 50e partie de son capital environ. Smith ne l'évaluait qu'à 18 millions : ce ne serait pas la 127e partie de son capital. Colquhoun, dans l'état statistique qu'il donne des deux provinces du Canada en 1815, évalue les capitaux des deux provinces, toutes les terres et les édifices publics compris, à 24 millions quatre cent mille livres sterling, et le numéraire en circulation à 300,000l. ; ce qui fait la 81e partie de tout son capital. Cela annoncerait un degré d'industrie assez considérable pour un nouveau pays, mais très-inférieur à celui de l'Angleterre. Mais maintenant, au moyen des deux cent mille livres des deux banques qui circulent en cette province, on peut affirmer sans crainte que l'on y a doublé depuis ce temps le numéraire en circulation.

Ces bureaux feront-ils entrer de l'argent dans le pays ? Il est permis d'en douter. Mais supposons pour un moment qu'ils en fassent entrer, et voyons quelles en seraient les conséquences. D'abord une hausse du prix des denrées et de la main-d'œuvre en serait la suite. Mais cette hausse serait bientôt suivie d'une perte proportionnelle dans les produits de l'industrie destinés à l'exportation. Les exportations suffisant moins à couvrir les importations, il s'ensuivrait une sortie forcée de l'or et de l'argent, laquelle, par contre-coup, serait bientôt suivie de la baisse des denrées, de la main-d'œuvre et des biens-fonds. Tel qui aurait emprunté une somme d'argent qu'il croyait ne pas égaler le quart de la valeur de sa propriété, pourrait se trouver cruellement trompé, si, pressé de payer son créancier, ses biens suffisaient à peine pour acquitter sa dette. Pour prouver que ces théories ne sont pas vaines, considérons ce que produisent ici les banques. Elles ont versé dans la circulation du commerce un numéraire factice et surabondant, et par-là elles ont élevé le prix des denrées et de la main-d'œuvre. Mais lorsque les produits de notre industrie sont portés chez l'étranger, là la fiction cesse, et ce sont ceux dont les produits sont à meilleur marché chez eux qui ont l'avantage sur nous. Enfin ils gagnent et nous perdons. Remarquons que cet état de choses produit des banqueroutes, et que la perte est surtout pour les marchands de la métropole. Lorsque j'énonçais ces principes au commencement de l'année dernière, je ne me doutais pas que si peu de temps après, notre commerce de bois et de potasse dût éprouver un si grand revers. Je ne dis rien des grains ni des pelleteries, car depuis quelques années ces deux branches de commerce sont presque perdues pour nous. D'où je conclus que nous ne devons chercher à faire entrer le nu-

méraire dans le pays que par le moyen des échanges ou de la vente des produits de notre industrie. C'est le seul moyen profitable, et c'est une source de richesse bien plus intarissable que l'or et l'argent.

Les partisans des bureaux d'enrégistrement disent que leur défaut ou manque *détruit la confiance dans l'aliénation des terres, et a empêché l'achat des terres.* Ils prétendent donc faire fleurir le pays en engageant les agriculteurs à vendre leurs terres ! Et moi je réponds qu'on le fera fleurir, que l'on augmentera ses ressources agricoles en donnant gratuitement les terres non concédées, en lots d'une médiocre étendue, à tous ceux qui de bonne foi voudront s'y établir et qui en donneront une garantie au gouvernement; que cela avancerait bien plus promptement l'établissement du pays que la pratique de concéder ces terres à des spéculateurs et à des favoris, au préjudice de l'humble industrie, qui se trouve paralysée en faisant l'achat d'une terre, ou en d'autres termes, qui n'a pas de fonds suffisans pour faire à la fois les frais de l'acquisition et ceux du défrichement de ces terres. C'était là le plan qu'avait formé George-Trois, suivant la proclamation du général Murray du 1er mars 1765. C'est dans un pays agricole que nos spéculateurs espèrent faire adopter leur système de mettre toutes nos terres, toutes nos propriétés foncières en vente! N'est-ce pas comme si l'on proposait une loi pour engager le militaire à vendre ses armes, l'avocat à vendre sa bibliothèque, l'ouvrier ses outils? Ne serait-il pas plutôt bien plus sage de rendre l'aliénation des terres encore plus difficile, à l'exemple des lois anglaises ? car, sans terre, que deviendrait l'agriculteur ?

Passons maintenant aux considérations générales et politiques. C'est ici que la question s'agrandit : elle met en présence les deux plus grands intérêts du pays, l'agriculture et le commerce. Je prétends que l'on doit soutenir ces deux branches de notre industrie, sans donner à l'une le moyen de détruire l'autre.

Qui demande ces bureaux ? Ce sont principalement les amis de l'union, ces hommes contre lesquels cette chambre lutte depuis si long-temps, qui sont enfin venus à bout de fasciner les yeux de beaucoup de marchands et de capitalistes en les flattant par les plus belles espérances. Ils croient bien cacher leur secret, mais examinons leurs démarches, il sera très-facile de dévoiler leurs motifs. Ils ont obtenu du parlement impérial que les *townships* de cette province fussent régis par les lois anglaises ; que la tenure de nos fiefs pût être changée en franc et commun soccage ; et la passation de l'acte du commerce du Canada. Ils prétendent que la langue française, dans laquelle on doit assigner en vertu de l'ordonnance de 1785 les Canadiens parlant français, n'est pas applicable à ceux qui sont nés depuis la conquête. Et sur ce principe, qui nous répond que demain ils ne prétendront pas aussi que l'exercice de la religion de Rome et que les lois françaises n'ont été promises qu'aux Canadiens nés avant la conquête ? Joignez à cela les prétentions exorbitantes de certains personnages qui s'efforcent de ne faire opérer l'Institution royale, en fait d'éducation, qu'en faveur de l'église anglicane, et pourrons-nous douter un instant que les amis de l'union, après avoir manqué de l'obtenir en gros, ne fassent tous leurs efforts pour l'obtenir en détail ? Si l'on ajoute encore à cela la compagnie qui se forme pour acheter les terres de la couronne et du clergé, les 600,000l. dus aux deux banques, ce

projet avoué d'établir ces bureaux pour faciliter l'acquisition des terres, et assurer les hypothèques qu'ils obtiendront pour sureté de prêts d'argent, le projet dernièrement éclos de former un congrès des provinces anglaises de l'Amérique septentrionale pour en régler les grands intérêts, qui ne craindra pas de voir bientôt les anciens habitans du pays privés de leurs terres, et de leurs lois? La conséquence sera la perte de leur influence dans la représentation, et de toutes les institutions qui leur sont chères. L'expropriation des anciens habitans du pays ne s'opère-t-elle pas assez promptement, sans créer nous-mêmes des moyens d'agiotage tendant à l'accélérer encore davantage? Au moins convenons que la conduite des *unionnaires* donne lieu aux plus noirs soupçons.

Mais laissons là l'union, et considérons ce sacrifice que ces spéculateurs exigent que nous fassions des intérêts agricoles en leur faveur. Suivant le cours ordinaire des choses, les produits de l'agriculture doivent tomber dans le commerce. C'est l'agriculture qui doit en former la branche nourricière. Sans l'agriculture, le commerce n'a point de matières premières sur lesquelles il puisse opérer. Sans commerce, l'agriculteur ne peut jouir que d'une manière imparfaite du fruit de ses pénibles travaux. S'il fallait pourtant détruire une de ces deux branches d'industrie, je le dis sans hésiter, il nous vaudrait cent fois mieux proscrire le commerce. Les deux peuvent et doivent s'entre-soutenir, et c'est ce qu'il nous convient de faire sans sacrifier l'une pour l'autre. En cela nous imiterons ce qui se fait en Angleterre, où les propriétaires obtiennent la continuation des lois relatives aux céréales, en dépit des réclamations des commerçans et des autres classes de la société. Mais pour quelle raison, sacrifiant tous nos intérêts agricoles, mettrions-nous toutes les terres du pays à l'encan par l'établissement de ces bureaux destinés à en contenir les affiches? On parle de moralité! Est-ce que les lois sont faites en faveur des usuriers, des intrigans et des imprudens? La morale enseigne-t-elle à tenter le pauvre ou le malheureux, afin de parvenir à lui faire vendre sa terre? Nos principes religieux repoussent le prêt à intérêt; nos habitudes y répugnent. Ces bureaux qui favorisent le prêt et facilitent l'expropriation, ne seraient donc qu'en faveur du plus petit nombre de la société. Nos lois supposent que chacun doit se soumettre aux conséquences de ses actions. A qui doit s'en prendre le riche avide, qui, trompé par l'espoir d'un résultat incertain, risque un capital certain dans une spéculation incertaine? Qui est plus à plaindre, la famille ruinée par une entière expropriation, ou le capitaliste qui ne perd qu'une partie de son superflu? Mais de quoi peuvent se plaindre les commerçans? n'ont-ils pas dans les affaires de commerce toute la partie des lois anglaises qu'ils peuvent désirer? Ne peuvent-ils pas, pour sureté de leurs créances, faire périr dans nos prisons, contre l'humanité et contre l'usage des nations les plus policées, les plus honnêtes débiteurs? N'exercent-ils pas la plus grande influence dans les trois branches de la législature, sans compter celle qu'ils ont au-delà des mers? Ne possèdent-ils pas avec la plus grande sureté possible, les plus belles propriétés de Québec, de Montréal et des campagnes les plus riches de la province? Nul sentiment de jalousie ne me domine: qu'ils prospèrent, que toute industrie prospère. La science économique nous apprend que le commerce est

une branche d'industrie plus lucrative que l'agriculture. Ainsi, si l'une des deux devait ruiner l'autre, il est évident que ce ne serait pas le commerce qui aurait rien à craindre. Au contraire, les agriculteurs canadiens ont tout à redouter des tentations auxquelles les exposent le luxe ruineux que l'on se plait à répandre chez eux ; ce luxe qui fait si peu d'heureux, qui fait tant de malheureux, et qui produit tant de crimes. Ne serait-il pas plus utile et plus généreux de les préparer de longue main à des changemens favorables au perfectionnement de la civilisation, en introduisant dans toutes les parties du pays l'éducation élémentaire et les notions de touts les genres d'industrie productive les plus nécessaires ? Pourquoi à chaque instant les agiter, les contrarier par de subites innovations ? Par quelle fatalité le principe de la stabilité des institutions, qui est regardé par les souverains de l'Europe comme le plus sage, ne serait-il pas applicable ici ? Blackstone, ce jurisconsulte si justement vanté, se récrie souvent contre cette fureur de changer les lois. Tous ces changemens qui ont fait plus de brèches à nos institutions depuis cinq ou six ans, que nous n'en avions éprouvé depuis 1774 jusqu'à cette époque, et d'autres dont on nous menace tous les jours, ne sont pas inventés dans la métropole ; ils sont suscités par des personnes aveuglées par des intérêts particuliers, et par des ennemis du pays, qui trompent le ministère. Les prétextes dont on se sert pour introduire parmi nous cette inquisition mercantile ne peuvent se soutenir aux yeux de la raison. Il faut que ceux qui nous proposent comme moyens d'enrichir le pays une extrême facilité de faire des emprunts et d'aliéner nos biens-fonds, s'imaginent parler à des barbares, ou qu'ils aient bien peu réfléchi sur la formation de la richesse. Pour savoir comment se font les fortunes, que chacun se rappelle comment ceux qui ont réussi s'y sont pris, et l'on verra que c'est par le travail et l'industrie que les fortunes se font, et que c'est par l'économie qu'elles se conservent. Si, passant des individus, nous portons nos regards sur les nations, nous voyons que ce fut à cette source intarissable de la richesse que Tyr, Carthage, Venise, Gênes et la Hollande, dans des temps plus ou moins reculés, durent leur splendeur, et que l'Angleterre doit aujourd'hui le premier rang qu'elle occupe parmi les nations. D'un autre côté, que sont devenus les Espagnols et les Portugais avec leurs abondantes mines d'or et d'argent du nouveau monde ? Ils ont perdu leur industrie, et après avoir joué un très-grand rôle sur le théâtre du monde, ils sont tombés aux derniers rangs. Qu'ont produit les billets de la banque de Law, les ordonnances de l'intendant Bigot, les assignats de la révolution française ? la ruine d'une immense quantité de familles. Mais on me dira : Vous parlez de temps d'engouement et d'erreurs publiques. D'accord, mais il me semble que les souhaits formés pour ces bureaux ressemblent assez aux recherches de la fontaine de jouvence.

Il est rare que la cause qui force à emprunter ne mette pas le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter et ne comble sa ruine. Il y a des exceptions, mais ce n'est pas là-dessus qu'il faut fonder la fortune publique. Quant à la vente des bien-fonds, nos lois ne la regardent pas aussi favorablement que les autres actes, puisqu'elles la révoquent pour lésion d'outre moitié. Dans les cas ordinaires on peut dire que celui qui entame ses biens-fonds approche de sa ruine. L'expropriation serait donc la suite

de ce systême, et cette expropriation opérerait principalement sur la classe agricole. Il est de l'intérêt du gouvernement de conserver cette classe loyale et fidèle. Quoiqu'elle parle français, elle a défendu le pays en 1775, elle a déjoué les complots de sujets parlant anglais qui trahissaient la cause de la mère-patrie. Dans notre dernière guerre avec les Etat-Unis, cette classe d'hommes si souvent attaquée et calomniée, s'est encore signalée en défendant les intérêts de la métropole. Dans la réalité cette langue française dont on lui fait un reproche, est peut-être la barrière la plus puissante que l'Angleterre puisse opposer à nos voisins. Quelle plus grande garantie peut avoir un gouvernement, de la fidélité de ses sujets, que leur attachement au sol par le lien de la propriété ? Si en France la grande masse de la nation ne prend aucune part aux discordes entre les ultra et les libéraux, c'est que la sagesse de Louis XVIII avait habilement prévenu la participation de la classe agricole à ces contestations politiques, en garantissant aux acquéreurs des biens nationaux la possession de leurs nombreuses et petites propriétés. Je sais bien que certaines gens désirent voir nos petites propriétés de la campagne se réunir entre les mains de quelques grands propriétaires, comme on le voit en Angleterre. Mais en Angleterre la masse de la nation, qui se compose de manufacturiers, de commerçans et d'artisans, est citadine, et je dirai aussi, et parfois très-remuante. Mais comment comparer l'Angleterre, où tout est commerce, avec le Canada où le commerce décroit tous les jours, avec le Canada qui n'a qu'un débouché précaire et accidentel des produits de son industrie, tandis que le commerce de la métropole s'étend sur toutes les parties du globe ?

Voilà ce que je disais l'année dernière. Je fus fortement soutenu par quelques honorables membres amis du pays. Que nous répondit l'honorable membre qui nous présente ce projet ? Son bill n'était pas encore imprimé, tout ce que nous en savions, c'est que son rédacteur avait pris pour base de son travail l'inscription établie par le code Napoléon. Le savant auteur de ce bill convint que des bureaux d'enrégistrement devaient produire les maux que nous prédisions, et assura qu'il était trop l'ami de son pays pour nous en proposer de semblables, et que son bill n'avait pour objet que la publicité des hypothèques et la sureté des acquéreurs. La majorité de cette chambre désirait lui donner l'avantage de mettre ses idées au jours, nous en passâmes par-là. D'après cet aveu de l'honorable membre, il me semble que pour le forcer à se ranger de mon côté, je n'ai qu'à lui prouver que son bill contient l'établissement d'un bureau d'enrégistrement.

(Ici M. Vallières interrompt M. Berthelot et dit qu'il reconnaît que son bill en effet tend à établir des bureaux d'enrégistrement.)

Puisque l'honorable membre me dispense de cette preuve, je maintiens toutes les objections que je lui ai opposées. Mais avant que de donner les nouvelles observations que j'ai à faire contre son projet, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur les raisons que le savant jurisconsulte vient de nous offrir en nous le présentant de nouveau.

Il me semble que l'élégant auteur de ce bill eût beaucoup mieux fait de nous prouver la nécessité d'établir son système en le faisant dériver de la nature des choses, ou de toutes les circonstan-

ces où se trouve le pays, que de s'en tenir à quelques principes généraux de morale et de justice qu'un sophiste peut dans tous les cas appliquer à volonté en faveur du pour et du contre. J'admire avec quelle sagacité il a été se jeter dans la plus haute antiquité, pour prouver la nécessité d'établir ces bureaux, en allant chercher chez les Grecs des signes publics de l'hypothèque, et dans les plus anciennes lois des Romains les brandons qui annonçaient aux passans qu'un immeuble était hypothéqué. Je ne m'arrêterai pas à la jurisprudence des Grecs qui a si peu de rapport à la nôtre, non plus qu'à cette partie des lois romaines, car la république de de Rome ne s'étendait guères, alors, au-delà de l'enceinte de ses murs : tout ce qui aurait pu convenir à un si petit état, ne saurait convenir à un aussi vaste territoire que le nôtre. Au surplus, les Romains adoptèrent les peines du stellionat, et je crois que c'est là vraiment la partie de leurs lois qu'il nous conviendrait de rétablir, et cela d'autant plus volontiers que l'honorable membre, après avoir mis à contribution toutes ses lumières, toute sa sagacité, est obligé lui-même d'avoir recours à ce moyen comme la dernière ressource. Il ne faut pourtant pas croire que nous puissions être impunément exposés à toutes ces espèces de fraudes. Les lois criminelles d'Angleterre les répriment sous la dénomination de *cheat*, lorsque quelqu'un obtient de l'argent sous de faux prétextes. C'est en dernière analyse en quoi consiste le stellionat. Les lois ne nous manquent pas, le malheur est que l'on prend peu de peine pour les exécuter. L'honorable membre nous dit que c'est en vain que l'on voudrait lui opposer le décret volontaire, parce qu'un vendeur de mauvaise foi ne s'y soumettra pas ; il aimera mieux, dit-il, attendre qu'il puisse trouver une dupe. Mais lorsqu'un vendeur objecte au décret, n'est-il pas évident qu'il veut tromper ? et tout homme prudent n'est-il pas par-là suffisamment averti qu'il ne doit point acheter? Est-il donc si difficile d'acheter sans courir de risque ? la prudence ne dit-elle pas qu'avant d'acheter un immeuble, on doit s'informer des circonstances morales et pécuniaires du vendeur, consulter les titres pour voir si lui-même ou ses auteurs ne l'ont point chargé de quelque douaire ou de quelque hypothèque ? Que l'honorable membre me dise s'il serait en peine de mettre son client en sureté à cet égard. Il n'y a donc que les imprudens qui s'exposent. Mais, dit l'honorable membre, Henri IV et Louis XIV tentèrent de donner de la publicité à l'hypothèque. Comme ces lois étaient bursales, on les engagea à les abandonner. Mais les inscriptions du code Napoléon sont aussi bursales, et elles n'ont pas été révoquées. Je réponds à cela que Henri IV et Louis XIV étaient de grands rois, qu'ils aimaient leurs peuples, et qu'ils se laissèrent fléchir. Mais comment se fait-il qu'il ne vienne pas à l'esprit de notre savant compatriote, que si ces tentatives furent abandonnées, c'est que l'on en ressentit les inconvéniens? Quant à Napoléon, il n'avait en vue que d'enrichir le fisc ; il n'avait aucune affection paternelle pour les Français; cet homme, qui en sacrifiait cent mille par an à son ambition, fut inflexible : tout plovait sous son sceptre de fer.

Venons enfin au bill soumis à nos délibérations. Il permet à l'exécutif de créer des arrondissemens, et des greffes ou bureaux d'enrégistrement partout où bon lui semblera. Le nombre est indéfini, et il est hors de notre pouvoir de dire où il y en aura et

où il n'y en aura pas. Il charge énormément les anciens établissemens du pays de bureaux ou régistres de transcription, d'inscription et de réception d'actes, en même temps qu'il en exempte spécialement les *townships*. J'ai cru d'abord que c'était par une prédilection particulière pour ces nouveaux établissemens ; mais le bill que le conseil législatif nous a envoyé si à propos pour établir l'hypothèque et des bureaux d'enrégistrement dans ces endroits, m'a détrompé à cet égard.

Maintenant comptons avec soin combien nous coûtera le sacrifice que l'on exige de nous, et jugeons s'il est raisonnable de payer aussi cher une institution dont les Français se rachetaient en payant des sommes très-considérables à leurs rois. En estimant la population de cette province à environ 500,000 âmes, on peut admettre qu'il y en a un cinquième ou cent mille personnes qui passent chacune un acte par an. C'est une nouvelle espèce de dépense inconnue jusqu'à ce jour, qui mettra entre les mains des nouveaux employés, pour la transcription, l'inscription et la réception de chaque acte, au moins cinq schellings ; ce n'est pas assez, mais pour faire un compte rond, je dis cent mille piastres par an. Le plus grand nombre des contractans aura des voyages plus ou moins longs à faire, des frais d'auberge, des passages de rivières, et tous perdront plus ou moins de temps. Je mets encore cinq schellings par chaque acte ; ce qui fera cent mille autres piastres. On n'osera plus faire d'affaires sans visiter ces bureaux ; les spéculateurs, les curieux et les intéressés iront les inspecter, et souvent consulteront un avocat à ce sujet. Pour les salaires des fonctionnaires, pour perte de temps, frais de voyage et pour consultation je mets encore cinq schellings par acte, ce qui forme encore cent mille autres piastres. Ce n'est pas tout ; ces bureaux vont engendrer de nouvelles espèces de contestations. Le débiteur voudra faire libérer une partie de ses immeubles de l'hypothèque, pour sureté de laquelle il prétendra qu'une autre portion de ses biens est suffisante ; le créancier, qui craint toujours de perdre, contestera : nouveau genre de procès, avec appel quand le cas y écherra ; beaucoup de ces procès pourront coûter plus de cent livres. Voici une nouvelle espèce de perte encore sujette à procès : tel créancier de bonne foi, qui sans bureaux d'enrégistrement aurait recouvré le montant de sa créance, par quelqu'une de ces négligences ou omissions dont parle Blackstone, ou peut-être parce qu'un autre créancier aura usé de quelque ruse, ou parce qu'il aura fait plus de diligence que lui, perdra sa créance, laquelle perte pourra être accompagnée de frais de justice. Je suis bien modéré comme vous voyez, car je n'évalue cette dernière espèce de perte et de procès de nouvelle création qu'à cent mille autres piastres par an. Mes quatre chapitres de frais, de dépenses, de procès et de pertes créés par ces bureaux font bien au moins cent mille livres courant par année, s'ils n'en font pas deux cent mille. Et malgré cette dépense énorme, notre savant rédacteur, ne pouvant parer à tous les inconvéniens, est obligé d'avoir recours aux peines contre les stellionataires. Ne serait-il pas plus raisonnable de rétablir ces peines immédiatement ? Nous allons payer si cher une chose pour laquelle les Français payaient si volontiers afin de s'en débarasser ! Mais on me dira : Vous exagérez la dépense, vous voudriez nous faire accroire que ces bureaux surpasseront tous les impôts prélevés dans la province. Eh bien ! véri-

fiez mon calcul ; et pour démontrer que bien loin d'avoir cherché à exagérer, observez bien que j'ai omis de compter les anciens actes qu'il faudra porter à ces bureaux, les inscriptions qu'il faudra renouveler tous les dix ans, et quantité d'autres procès, d'oppositions et d'amendes qui sont créés par ce bill, et l'on sera aussi convaincu que moi, que l'on prétend faire payer annuellement plus de cent mille livres courant pour épargner à des spéculateurs et à des imprudens quelques centaines de louis par an. Que l'on juge maintenant si je n'ai pas le droit de résoudre le grand doute de Blackstone, et d'affirmer que le remède sera cent fois pire que le mal.

Ici se présente une considération morale. Sur qui pèseront ces bureaux ? Sera-ce sur le luxe, comme nos impôts ? non, ce sera surtout sur la classe des débiteurs, sur les agriculteurs, enfin sur cette classe dont l'industrie journalière est la plus nécessaire à la société et la moins récompensée, et cela en faveur de quelques grands capitalistes, d'agioteurs, d'usuriers, d'imprudens et d'une nouvelle création de fonctionnaires. N'est-il pas contre tous les principes de l'humanité et de la justice que les représentans du peuple fournissent de nouveaux moyens au riche d'opprimer le pauvre ? Mais au sujet de cette nouvelle création de fonctionnaires, qu'il me soit permis de citer ici un passage de Say (liv. 1, ch. 13,). En parlant des produits immatériels, comme de ceux des médecins, des avocats, des acteurs et des employés, il dit que le capital de la société ne reçoit aucun accroissement direct du travail de ces hommes industrieux, parce que leurs produits sont consommés à mesure qu'ils sont créés. " En conséquence, lors-" qu'on trouve le moyen de rendre plus nécessaire le travail de " ces hommes industrieux, on ne fait rien pour la prospérité pu-" blique : en augmentant ce genre de travail improductif, on en " augmente en même temps la consommation. Quand cette " consommation est une jouissance, on peut s'en consoler ; mais " quand elle-même est un mal, il faut convenir qu'un semblable " système est déplorable : c'est ce qui arrive partout où l'on " complique la législation. Le travail des gens de loi, devenant " plus considérable et plus difficile, occupe plus de monde et se " paie plus cher. Qu'y gagne-t-on ? d'avoir ses droits mieux " défendus ? non certes : la complication des lois est bien plutôt " favorable à la mauvaise foi, en lui offrant de nouveaux subter-" fuges, tandis qu'elle n'ajoute jamais rien à la solidité du bon " droit. On y gagne de plaider plus souvent et plus long-temps." Ce savant n'était point payé pour soutenir la cause que je sers avec tant d'ardeur et de conviction, il écrivait dans le calme du cabinet, il ne fesait que traiter en grand des vérités également applicaples dans tous les temps et dans tous les lieux.

Laissons là les fonctionnaires publics et passons à d'autres considérations. Les précautions que l'on prend en faveur de quelques imprudens afin de les garantir de quelques pertes résultant de douaires ou d'hypothèques cachées, ne semblent-elles pas étranges, dans ce moment surtout, où toutes nos institutions qui nous sont les plus chères sont attaquées de toutes parts ? Prend-on autant de peine pour préserver la vie et la propriété des citoyens contre les bandes organisées de voleurs et de filous qui inondent le pays ? Mais ces bureaux, pour des considérations bien inférieures, mettent, pour ainsi dire, sous caution la population

touts entière, et lui font garantir à grand frais que quelques imprudens ne seront pas dupes. N'est-ce pas pour un coupable punir cent mille innocens? N'est-ce pas faire plus de cas de quelques intérêts pécuniaires que de la vie des hommes?

Il y a cent ans que l'on a commencé à introduire des bureaux d'enrégistrement dans deux comtés en Angleterre; les cinquante autres, pour les raisons sans doutes données par Blackstone, n'en ont pas demandé. Et pourtant ces bureaux sont moins à charge en Angleterre, où il n'y pas d'hypothèques, et où par conséquent ils ne servent que pour les actes translatifs de propriété. Ici où tous les actes passés par des notaires portent hypothèque, ces bureaux seraient beaucoup plus à charge; car pour un acte translatifs de propriété que l'on passe chez un notaire, on en passe huit ou dix autres: d'où il résulte que ces bureaux seraient huit ou dix fois plus à charge en ce pays qu'ils ne sont dans la partie de la Grande-Bretagne où ils ont été admis. En France l'inscription, quoique bursale, est infiniment moins dispendieuse que ne seraient ces bureaux en Canada. Il y a en France 84 départemens; chaque département est subdivisé en plusieurs arrondissemens, ayant chacun un chef-lieu pour l'administration de la justice, en sorte que les distances à parcourir sont de peu de conséquence; les salaires payés aux employés, suivant le tableau donné par Paillet, sont de 5, 10 et 20 sous; la part du fisc est d'un par mille du capital des créances inscrites, et d'un et demi pour cent du prix intégral des mutations de propriétés foncières qui sont transcrites sur les régistres. Mais en Canada, quoique les bureaux proposés ne soient pas bursaux (je veux parler du présent, car je ne garantis pas de l'avenir), ils seraient infiniment plus dispendieux qu'ils ne pourraient l'être en France. Les distances à parcourir dans notre pays seraient nécessairement plus grandes à raison de la paucité de la population et à raison du grand prix de nos fonctionnaires, et pour ces considérations j'estime qu'ils coûteraient beaucoup plus qu'en France. Mais une considération que nous ne devons jamais perdre de vue, c'est qu'en Angleterre et en France ces bureaux ne peuvent avoir les mêmes conséquences politiques que nous avons à redouter ici

Ces bureaux seraient très-injustes à l'égard du débiteur qui a consenti des obligations avant leur création, car il ne pouvait pas prévoir que cette nouvelle formalité pouvait l'exposer a ruiner son crédit avant l'échéance de sa dette. Eh! qui sait si dans bien des cas cette perte de crédit n'empêcherait pas le développement des moyens d'industrie sur lesquels des débiteurs auraient le droit de fonder leurs espérances de s'acquitter?

Le premier souffle de la vie est le premier pas vers toutes les infirmités humaines, est le premier pas vers la mort. Qu'y a-t-il donc d'étrange que les hypothèques aient des inconvéniens comme toutes les institutions humaines sans aucune exception quelconque? Mais malgré tout cela, il n'en est pas moins vrai que ces hypothèques ont fait plus de bien au commerce, qu'elles ne lui ont nui. Pour se convaincre de cette vérité, supposons pour un moment que nous n'aurions pas d'hypothèque. La conséquence serait que dans tous les cas un débiteur mal-honnête, qui prévoirait sa faillite, pourrait vendre d'avance ses immeubles et soustraire ses meubles aux poursuites de ses créanciers, ou s'il était honnête, les leur laisser à partager. Mais au moyen de

l'hypothèque, le créancier prudent a toujours un avantage. Je dis prudent, car l'homme qui ne sait apprécier ni le moral, ni les circonstances pécuniaires des personnes, ne doit point faire d'affaires, ou s'il fait des pertes, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, sans se plaindre de notre jurisprudence. Et quel est donc le pays au monde où les imprudens ne soient pas plus exposés que les autres à subir des pertes, et où l'on puisse hardiment contracter sans s'exposer à aucun danger? Ce n'est pas aux règles du droit privé que l'on s'en prend en Angleterre pour se rendre compte des pertes qu'éprouvent les commerçans. La langueur qu'éprouve notre commerce n'est qu'une suite de l'état de celui de la métropole. Mais cet esprit de l'union qui exploite avec une activité incessante toutes les circonstances qui se présentent, au désavantage des anciens habitans du pays, se donne bien de garde d'attribuer à leur vraie cause les revers de notre commerce. Il saisit avec avidité cette occasion de calomnier nos lois et nos institutions. Quant à moi, j'ai eu souvent occasion d'observer, pendant ma pratique de seize ans au barreau, que des marchands anglais ont recouvré des dettes à la faveur de l'hypothèque, sans laquelle ils n'auraient eu qu'un dividende comme en Angleterre, où il est bien plus difficile qu'ici de faire vendre un immeuble, et où il est aussi difficile qu'ici de priver une femme de son douaire.

Les marchands anglais d'au-delà des mers (je ne parle point de ceux qui demeurent ici, car ils ne sont guère que les facteurs ou agens des premiers) voudraient-ils, pour rendre la pareille aux marchands canadiens, faire inscrire les billets *promissoires* qu'ils souscrivent ou les balances de comptes qu'ils reconnaissent devoir, sur des régistres publics? non, sans doute, ils ne le voudraient pas. C'est pourtant à quoi nous réduirions nos marchands canadiens si nous adoptions ces bureaux qu'on nous demande avec tant d'instance: car désormais tout créancier exigerait de nos marchands des hypothèques au lieu de billets ou de réglemens de compte, afin de les faire inscrire dans ces bureaux. S'ils n'acquiesçaient point à sa demande, ils seraient poursuivis et les jugemens seraient immédiatement portés à ces bureaux. N'est-ce pas à peu près comme si nous obligions tous nos marchands à faire inscrire leurs billets et réliquats de comptes? Or l'inscription qui doit contenir les noms des créanciers et du débiteur, la somme due, l'immeuble affecté à la dette, qui expose aux yeux du public la gêne du débiteur, ne tend-elle pas évidemment à ruiner le crédit de nos marchands, et cela en faveur de ceux d'au-delà des mers, qui se donneraient bien de garde de leur rendre le réciproque dans le cas où ils deviendraient les débiteurs? N'est-ce pas détruire l'égalité ou la réciprocité qui doivent exister dans tous les contrats?

Puisque ces bureaux n'ont aucun avantage en eux-mêmes, puisque les motifs pour lesquels on s'efforce de nous les faire adopter sont faux et pernicieux, puisque ces bureaux sont dispendieux au-delà de tout ce que l'on en peut dire, puisque les conséquences qui en doivent résulter sont aussi préjudiciables à ceux qui s'y opposent qu'à cenux qui les demandent, qui peut se refuser au sentiment de la crainte qu'ils nous inspirent, qu'ils ne nous soient demandés que dans le dessein prémédité de leur faire opérer la destruction des institutions auxquel-les nous sommes attachés, qui nous protégent, et dont l'anéantissement causerait finalement l'expropriation et l'avilissement des Canadi-

ens? Supposons pour un moment que nous adoptions ces bureaux ; de nouvelles et fréquentes difficultés s'élèveraint bientôt. Alors on nous dirait : Ne voyez-vous pas qu'elles naissent de vos douaires, et de vos hypothèques conventionnelles et légales? pour être conséquens avec vous-mêmes, il faut lever tel ou tel obstacle. Ainsi par degrés et en peu de temps on nous presserait de renverser l'édifice de nos lois. Il est tout naturel de penser qu'on les remplacerait en adoptant les lois anglaises. Mais on me dira : De quoi vous plaindriez-vous ? ne vous trouvez-vous pas bien de ces lois dans la preuve en fait de commerce et dans les poursuites criminelles? D'accord; mais pour les lois anglaises relatives à la propriété foncière, c'est bien différent. Blackstone (vol. 1, p. 7) dit positivement, en parlant des titres translatifs de propriété, que " ce sont leurs longues et volumineuses suites de " descendans, de transports, d'établissemens, de substitutions et " de charges qui forment l'objet le plus compliqué et le plus éten- " du de leur jurisprudence." Pour se convaincre qu'il n'exagère en rien, il n'y a qu'à lire le second livre de ses commentaires sur les lois d'Angleterre; on y verra quantité de principes tirés de l'ancien droit féodal, mêlés avec une multiplicité de statuts tous plus compliqués et plus obscurs les uns que les autres; la suite nombreuse de leurs différens titres de propriétés soumis à des formalités des plus difficiles dans la théorie comme dans la pratique : enfin on se convaincra de cette autre vérité, que nos lois, du côté de la simplicité, sont infiniment préférables. Ce doit être pour cette considération-là que le conseil passa son bill pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage en cette province : preuve évidente que le statut impérial relatif à *la* tenure des terres n'est pas aussi facile dans son exécution que quelques personnes se plaisaient à nous le persuader. Si l'on veut juger de la difficulté du travail par le prix, un notaire demande deux ou trois piastres pour un acte ordinaire relatif à la propriété, mais s'il s'agit d'un lot dans un *township*, c'est autant et plus de guinées qu'il vous demande.

Examinons les conséquences qui résulteraient de l'adoption des lois anglaises surtout relativement à la propriété foncière. Dans ce pays il y a très-peu de personnes capables sur cette matière de remplir les fonctions de juges, d'avocats ou de notaires. Ce changement serait bientôt suivi d'une importation de juges, d'avocats et de notaires de Londres. Et comme nos juges, nos avocats et nos notaires anglais et quelques autres fonctionnaires ne sont accrédités et favorisés en ce pays qu'à raison du mérite qu'on leur suppose en Angleterre d'être au fait de nos institutions, il s'ensuivrait que cette classe nombreuse et comblée de faveurs se verrait bientôt remplacée par de nouveaux venus, et qu'elle serait elle-même précipitée le lendemain dans l'abîme qu'elle nous aurait vu, peut-être avec un certain plaisir, creuser la veille. Fixons aussi notre attention sur ce statut impérial dont l'objet avoué, dont les moyens développés sont de changer la tenure de nos fiefs en franc et commun soccage. Cette loi dit expressément que les terres en franc et commun soccage ne pourront être soumises à nulle autre charge que celles établies et reconnues par les lois de la Grande-Bretagne. Les principes des titres translatifs de propriété et de la succession des lois anglaises se trouveront dès-lors introduits. Il est vrai pourtant que ce changement de tenure ne doit avoir lieu

que du consentement des propriétaires. C'est à eux à bien y réfléchir d'avance, car une fois le consentement donné, l'acte ne permet pas de le révoquer. Il n'y a que quelques jours, lorsqu'il s'agissait du bill du conseil législatif dont nous venons de parler, le savant représentant de la haute ville de Québec nous peignit avec cette éloquence qui le caractérise, les conséquences funestes qui doivent résulter, au désavantage des Canadiens, du changement de la tenure des terres. Ce fut avec les expressions les plus énergiques qu'il nous démontra qu'en dernier résultat, ce changement devait opérer l'anéantissement de toutes les propriétés et de tous les talens des Canadiens, et les réduire au triste état où sont les Irlandais. Son discours fit une très-vive sensation dans cette chambre. Mais ce qui m'étonne en ce moment, ce qui m'afflige profondément, c'est que la même bouche qui exprima ce noble élan de patriotisme, vienne aujourd'hui nous proposer l'adoption de ces bureaux qui doivent accélérer l'expropriation des Canadiens, la destruction de leurs lois, la proscription de leurs talens, et par conséquent l'anéantissement du peu d'influence politique qui leur reste. Je fais une grande différence entre ce statut du parlement impérial et le projet que l'on propose en ce moment. Ce statut n'est point notre acte ; cette chambre par son humble adresse au roi, pendant la dernière session de ce parlement, a demandé que le changement de tenure, au lieu d'être en franc et commun soccage, fût en franc-alleu, espèce de tenure bien connue dans nos lois, et c'est notre savant compatriote qui a rédigé cette adresse. Nous avons tout à espérer de la justice et de la générosité du roi et de son parlement. Mais les bureaux que l'on nous propose, nous les adopterions nous-mêmes. A qui nous en prendrions-nous lorsque nous en éprouverions tous les pernicieux effets? Le mal serait sans remède. C'est en vain que nous voudrions les abolir. Ceux qui poursuivent ce projet avec tant de persévérance, auront des motifs trop puissans de les maintenir, pour que nous puissions jamais espérer de les leur faire abandonner. L'honorable membre, dans la circonstance dont je viens de parler, comparait nos destins futurs au sort des Irlandais. Ce serait un tableau bien instructif pour nous que de voir par quels degrés ils ont perdu leurs lois, la plus grande partie de leurs propriétés, et la plus noble portion des priviléges des autres sujets britanniques, à raison de leur persévérance dans la foi de leurs ancêtres. L'histoire nous instruit de tout cela. Dans l'état déplorable où nous les voyons, ils regrettent sans cesse leurs anciennes lois *bréhonnes* ; l'image de leur chère Erin, c'est le nom qu'ils donnent à leur patrie, est toujours présente à leur pensée, ils la cherchent autour d'eux, et ne la retrouvent plus ; sur leur sol natal, ils ne trouvent pour ainsi dire qu'une terre étrangère ; enfin, depuis long-temps ils émigrent.

Voyez donc combien il est de notre intérêt, combien il est de notre honneur de maintenir dans leur intégrité toutes nos anciennes institutions qui nous sont garanties par nos capitulations et par des actes du parlement britannique, et de les transmettre à nos descendans. Si nous adoptions le bill proposé, soyons sûrs que deux générations ne s'écouleraient pas sans éprouver une grande partie des calamités que je vous ai prédites. Oui, nous nous déshonorerions en nous proscrivant nous-mêmes, et nous n'aurions à transmettre aux générations qui doivent nous suivre que l'opprobre de notre nom.

